

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 27 octobre 2023

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Rita WALLERICH, échevin, M. Jean-Paul KIEFFER, échevin
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « Rue de la Cité »
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 24 octobre 2023 par l'entreprise « Jules Farenzena » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 14 juillet 2023, approuvé par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 8 août 2023 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 21 août 2023 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 1 novembre 2023 au 22 décembre 2023** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 14 juillet 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Dans la rue de la Cité à partir de la maison n°2 jusqu'à la maison n°22b

Art. 2 : « Signaux colorés »

- La circulation sera réglée dans la rue de la Cité entre les croisements avec la rue Dicks et le croisement avec la rue de la Corniche, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ces derniers.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

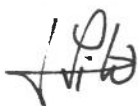
suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 27 octobre 2023

le Bourgmestre

la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 27 octobre 2023

Le Bourgmestre

La Secrétaire

